

# RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

---

On entend par :

- **Hydrocarbures** : les hydrocarbures naturels liquides, gazeux ou associés, à l'exception des schistes bitumineux. Ils comprennent à la fois le pétrole brut et le gaz naturel ;
- **Pétrole brut** : tous les hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir du gaz naturel par condensation ou réparation ainsi que l'asphalte ;
- **Gaz naturel** : tous hydrocarbures gazeux obtenus de puits de pétrole ou de gaz ainsi que le gaz résiduel provenant de la séparation des hydrocarbures liquides ;
- **Travaux de reconnaissance** : les travaux de géologie, de géochimie, de géophysique et de levés aériens exécutés en vue de déterminer la nature pétrolifère du sous-sol, à l'exclusion des travaux à but scientifique et de tout forage d'exploration ;
- **Travaux de recherche** : toutes opérations de recherche et d'appréciation visant à établir l'existence d'hydrocarbures en quantités commercialement exploitables ;
- **Travaux de développement et d'exploitation** : toutes les opérations qui se rapportent aux concessions d'exploitation et y sont exécutées, notamment les travaux géologiques et géophysiques, le forage de puits de développement, la production d'hydrocarbures, l'installation de conduites de collectes, et les opérations nécessaires pour maintenir la pression et pour la récupération primaire et secondaire ;
- **Activités annexes** : les opérations de séparation, de première préparation, de chargement et de transport des hydrocarbures extraits, ayant pour objet de rendre ceux-ci marchands ainsi que l'aménagement des installations nécessaires à cet effet. Sont exclus de cette définition :
  - Les activités de transformation des hydrocarbures liquides, telles que le raffinage ;
  - Les activités de production ou de transformation de l'énergie lorsqu'elles ne sont pas destinées à l'usage principal du concessionnaire ;
  - Les activités de distribution au public des combustibles liquides ou gazeux.
- **Production régulière** : toute production d'hydrocarbures effectuée sur une concession d'exploitation comportant une infrastructure de production, comprenant notamment des gazoducs, des unités de traitement et de stockage, et livrée par le titulaire ou le co-titulaire de la concession d'exploitation à des tiers, dans le cadre d'une opération commerciale de vente.

La reconnaissance géologique, géochimique ou géophysique, la recherche de gisements d'hydrocarbures et l'exploitation de ces derniers sont subordonnées à l'obtention, suivant le cas, d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation.

L'existence d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ne fait pas obstacle à l'octroi de permis miniers pour la recherche ou l'exploitation de substances minérales, autres que les hydrocarbures naturels, de même que l'existence de permis miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales, autres que les hydrocarbures, ne fait pas obstacle à l'octroi d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures.

Pour effectuer des travaux de recherche d'hydrocarbures, une autorisation de reconnaissance doit être délivrée par le ministère de l'Energie et des Mines.

Cette autorisation ne peut être accordée que sur des superficies non couvertes par des permis de recherche ou de concession d'exploitation d'hydrocarbures. Sont fixées dans l'acte d'autorisation, la durée de validité, les conditions de constitution et de reconstitution des garanties ou des cautions, les obligations du titulaire et les limites à l'intérieur desquelles elle est valable.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée initiale maximum d'une année à partir de la date de notification et peut être prorogée pour une ou plusieurs périodes d'une durée maximale d'une année chacune, soit pour la même superficie, soit pour une partie de cette dernière, à condition que les engagements pris lors de la première période aient été remplis.

L'autorisation de reconnaissance est incessible.

Tous les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués à titre gratuit à l'administration dans les conditions fixées dans l'acte d'autorisation.

# Recherche des Hydrocarbures

---

Le permis de recherche ne peut être accordé qu'à une personne morale ou à titre indivis à plusieurs personnes morales. Il est attribué par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au bulletin officiel.

Compte tenu du caractère capitalistique des activités de forage (l'exécution d'un forage pétrolier coûte 5 millions de dollars US, et au delà) et des exigences technologiques, nul ne peut obtenir un permis de recherche s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et s'il ne s'engage pas à réaliser un programme minimum de travaux assorti d'un engagement financier correspondant.

Ce programme doit être accompagné d'un calendrier prévisionnel pour sa réalisation.

Le permis de recherche peut être assorti de l'obligation pour son titulaire de fournir une caution en vue de garantir ses obligations contractuelles.

Le permis de recherche confère à son titulaire, le droit exclusif de recherche des gisements d'hydrocarbures dans le territoire sur lequel il porte.

La durée totale de validité d'un permis de recherche d'hydrocarbures ne peut excéder huit (8) années consécutives. Chaque prorogation s'accompagne d'une réduction de la superficie du permis. L'ensemble des parties abandonnées constitue les rendus de surface qui deviennent libres à la recherche.

Toutefois, lorsqu'une découverte d'hydrocarbures est faite au cours de la dernière année de validité du permis, la durée de ce dernier peut être prorogée par l'administration pour une durée exceptionnelle qui ne peut excéder deux (2) années en vue de l'évaluation de ladite découverte.

La superficie d'un permis de recherche ne peut être inférieure à 200 kilomètres carrés ni supérieure à 2000 kilomètres carrés.

Une même personne morale ne peut détenir directement ou indirectement des droits de recherche portant sur une superficie supérieure à 10 000 Km<sup>2</sup> en zone terrestre et 20 000 Km<sup>2</sup> en zone maritime, sauf dérogation accordée par l'administration lorsqu'il s'agit de permis situés dans les zones peu explorées

# Exploitation des gisements d'hydrocarbures

---

Le titulaire d'un permis de recherche qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, a le droit, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, d'obtenir pour ce gisement, une concession d'exploitation.

Cette concession est octroyée par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au bulletin officiel. Cet acte annule la partie de la superficie du permis de recherche couverte par la concession et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession d'exploitation.

Une découverte d'hydrocarbures est réputée commerciale lorsque après l'exécution d'un programme de forage d'appréciation adéquat, le titulaire du permis aura démontré que cette découverte recèle un potentiel de réserves d'hydrocarbures récupérables pouvant aboutir à une exploitation économiquement rentable et qu'il s'engage à la développer.

La durée de validité d'une concession d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq (25) années. Toutefois, une seule prorogation exceptionnelle qui ne peut excéder dix (10) années peut être accordée par un acte administratif, si l'exploitation rationnelle et économique du gisement le justifie.

Lorsqu'un gisement se prolonge au-delà du périmètre d'un permis de recherche mitoyen d'un ou de plusieurs autres permis, son développement et son exploitation doivent se faire, le cas échéant, au moyen d'un accord dit d'unitisation entre les titulaires desdits permis selon les conditions qui doivent être approuvées par l'administration.

Si un tel accord ne peut être conclu entre les titulaires des permis mitoyens, le différend sera résolu par des règles techniques arrêtées par l'administration tenant compte, notamment de l'extension du gisement et de sa conservation.

Au cas où il n'existe pas de permis mitoyens, le titulaire du permis de recherche où la découverte initiale aura été faite, pourra dans le cadre d'un nouvel accord pétrolier, étendre sa demande de concession d'exploitation à toute la zone du gisement.

Tout accord pétrolier doit être approuvé par l'administration.

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation est tenu de réparer les dommages que ses travaux auront causés aux propriétaires du sol ainsi qu'aux travaux de recherches et d'exploitations voisines.

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit contribuer à la formation professionnelle des cadres et techniciens nationaux de l'industrie pétrolière en les associant aux opérations de reconnaissance, de recherche et d'exploitation et en les faisant bénéficier de programmes de formation adaptés.

Sous peine de déchéance de son permis de recherche prononcée par un acte administratif, le titulaire dudit permis est tenu de :

- commencer l'exécution du programme de travaux dans un délai qui est fixé dans l'acte administratif attribuant le permis et ne pas interrompre lesdits travaux sans motif valable ;
- exécuter selon les règles de l'art le programme de travaux de recherche convenu ;
- observer tous les engagements particuliers pris lors de l'attribution du permis ;
- porter par écrit à la connaissance de l'administration toute découverte d'hydrocarbures ou autres ressources minières dans un délai ne dépassant pas trois jours ;
- communiquer à l'administration dans les délais fixés par voie réglementaire tous renseignements, documents et études de tous ordres relatifs à ses opérations de recherche ;
- conserver au Maroc les carottes de sondage ainsi que tous les échantillons intéressant les hydrocarbures et les produits miniers ;
- exécuter sans retard les forages d'appréciation permettant d'évaluer toute découverte potentiellement commerciale.
- Sous peine de déchéance de sa concession prononcée par un acte administratif, le concessionnaire est tenu de :
- procéder au développement et à la mise en production du gisement sans retard en observant les pratiques saines de l'industrie en la matière ;
- exécuter, selon des règles de l'art de façon continue, le programme de développement convenu ;
- exploiter le gisement de façon rationnelle et selon les règles de l'art ;
- observer tous les engagements particuliers pris lors de l'attribution de la concession ;
- porter, par écrit, à la connaissance de l'administration dans les délais fixés par voie réglementaire, tous renseignements utiles sur la marche des travaux, les résultats obtenus et les recherches complémentaires ;
- conserver au Maroc les carottes de sondages ainsi que tous échantillons intéressant les hydrocarbures et les produits miniers.

Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche et de concession d'exploitation bénéficient de l'importation temporaire, en exonération de la redevance prévue par l'article 148 du code des douanes et de tous droits et taxes de tous biens d'équipements utilisés pour la durée limitée et nécessaire à la réalisation de leur programme de reconnaissance, de recherche et d'exploitation. La liste desdits biens d'équipements est visée par l'administration.

Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation bénéficient sur les biens et services qu'ils acquièrent sur le marché local pour les besoins de leurs activités, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Les modalités d'application de cette exonération sont définies par voie réglementaire.

Les titulaires d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération de :

- l'impôt des patentes ;
- la taxe urbaine à l'exception de la taxe d'édilité ;
- la taxe sur les terrains non bâtis.

L'Office National de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (**ONAREP**), institué par la loi n°25-80 promulguée par le Dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) est délégué afin d'exercer pour le compte de l'Etat les missions qui consistent notamment à :

- conclure les accords pétroliers avec les sociétés pétrolières ;
- détenir la participation réservée à l'Etat dans les permis de recherche ou concessions d'exploitation
- se substituer au concessionnaire soit en cas d'abandon de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit lorsque l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat .

Le Code des hydrocarbures (Loi n° 21-90) a subi des modifications pour le rendre plus incitatif. Les nouvelles dispositions de la loi n° 27-99 approuvée récemment concernent principalement :



## **Participation de l'Etat :**

Le taux de participation de l'Etat est ramené dans le permis de recherche et la concession d'exploitation à un maximum de 25% (au lieu d'un minimum de 50%)

## **Des dispositions fiscales :**

En vue de simplifier l'environnement fiscal concernant la recherche pétrolière, de conclure rapidement des accords pétroliers, et par conséquent d'inciter d'avantage d'investissements, les dispositions fiscales prévues dans la loi sus-visée n° 21-90 sont remplacées par :

- l'exonération du concessionnaire du paiement de l'IS pendant les 10 premières années de la mise en exploitation de toute concession, tout en lui permettant de consolider ses dépenses et ses résultats ;
- la suppression du droit pétrolier ;
- l'introduction au niveau de la loi d'une disposition permettant de fixer, par voie réglementaire et non plus au niveau des accords pétroliers, les taux concernant le droit de concession et le loyer superficiaire (pour plus de transparence et de simplicité et par souci d'une conclusion rapide des accords pétroliers où essentiellement le programme des travaux restera à définir) ;
- le remplacement du loyer superficiaire annuel pour le permis de recherche par un droit d'institution applicable à toute demande de permis et de sa prorogation (taux fixé par voie réglementaire) ;
- l'introduction de la possibilité pour les compagnies pétrolières de constituer, en franchise de l'IS, une provision pour reconstitution de gisement (PRG).

# **Commercialisation, raffinage, reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution des hydrocarbures.**

---

Le terme “ hydrocarbures ” s’entend des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi des opérations de première transformation ayant pour objet de les rendre marchands ;

L’expression “ hydrocarbures raffinés ” s’entend des produits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut et du gaz naturel ;

Le terme “ station service ” s’entend des établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d’eau et d’air comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées “ stations de remplissage ” ;

Le terme “ dépôts de stockage ” s’entend :

- Soit des établissements où sont entreposés les hydrocarbures raffinés;
- Soit les établissements où sont entreposés les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés destinés à être livrés aux repreneurs.

L’expression “ dépositaires grossistes ” désigne les gérants des établissements où sont entreposés des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés.

## **Opérations soumises à autorisation ou à agrément**

---

### **Sont soumises à agrément administratif :**

- la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise en centre emplisseur ;  
L’agrément de reprise en raffinerie des gaz de pétrole liquéfiés ne peut être accordé qu’aux propriétaires de centres emplisseurs desdits gaz.

L’agrément de reprise en centre emplisseur ne confère le droit de représenter qu’une seule marque sauf dérogation accordée par décision administrative.

- l’exercice de l’activité d’importateur des hydrocarbures raffinés suivants :
  - le supercarburant,
  - le super sans plomb,
  - l’essence,
  - le pétrole lampant,
  - le carburéacteur,
  - le gasoil,
  - les fuels oils
  - et les gaz de pétrole liquéfiés.

Cet agrément est subordonné à la possession par l’importateur de moyens de réception et de stockage de nature à lui permettre de remplir ses obligations légales et réglementaires.

Les demandes d’agrément sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Ministre chargé de l’Energie et doivent être accompagnées, à peine d’irrecevabilité, de toutes pièces utiles justifiant que le demandeur possède des capacités techniques et financières suffisantes et dispose en outre :

- Pour la reprise en raffinerie d’hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, des dépôts de stockage suffisants et d’un réseau de distribution comportant un nombre minimum de 10 stations-service ;
- Pour la reprise en centre emplisseur, des dépôts de stockage et d’un parc de 30 000 bouteilles au minimum. Ce parc doit être réparti au minimum dans trois (3) dépôts de stockage dont au moins un (1) constitue un établissement de 1<sup>ère</sup> classe répondant aux conditions prévues par la réglementation relative au classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux;
- Pour l’exercice de l’activité d’importateurs d’hydrocarbures raffinés, de dépôts de capacité suffisante pour satisfaire aux obligations de stockage de sécurité qui sont fixées au même niveau que celui prévu pour le repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, sans que cette capacité soit inférieure à 2000 m<sup>3</sup> globalement pour les essences, le pétrole lampant, le gasoil et le fuel oil et 500 tonnes pour les gaz de pétrole liquéfiés.

### **Sont soumises à autorisation administrative :**

- La création, la cession, le transfert et l'extension de raffinerie d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures, raffinés, de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes et de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que toute modification entraînant une augmentation de ces installations ;
- L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;
- La cession ou la fusion concernant un agrément de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;
- La création de station service ou de station de remplissage ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une station existante ;
- La création ou le transfert de dépôt de stockage des repreneurs en raffineries ;
- La création ou le transfert de dépôt de stockage des repreneurs en centres emplisseurs ainsi que les dépositaires grossistes.

### **Stockage et détention :**

Les repreneurs en raffinerie et les importateurs d'hydrocarbures raffinés sont tenus d'avoir des dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur permettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obligations de stockage en tous produits.

Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits appartenant à d'autres repreneurs ou importateurs peut leur être imposé, pour une durée qui ne peut excéder six mois par une décision administrative qui fixe le montant des frais de stockage.

Les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépositaires grossistes ne peuvent, sauf dérogation administrative, détenir que les bouteilles de la marque qu'ils représentent.

Le stockage des bouteilles vides ne peut se faire que dans les centres emplisseurs, les dépôts et les ateliers de fabrication, dans le cadre de leur activité normale.

Le nombre de bouteilles vides et pleines qu'un détaillant peut détenir ne doit pas excéder 20 bouteilles sans toutefois que la charge totale de gaz entreposé dépasse 150 Kg.

### **Transport des bouteilles de gaz liquéfiés :**

Le transport de bouteilles de gaz liquéfié ne peut être effectué que par les repreneurs en centre emplisseur et les dépositaires grossistes ou pour leur compte, et le cas échéant par les centres emplisseurs.

Il est interdit, sauf dérogation administrative, de transporter simultanément des bouteilles de marques différentes

La responsabilité du chargement incombe au repreneur en centre emplisseur, au dépositaire grossiste ou au propriétaire du centre emplisseur qui a ordonné le transport.

Les importateurs, raffineurs, repreneurs en raffinerie ainsi que repreneurs en centre emplisseur, sont tenus de fournir mensuellement à la Direction de l'Energie un état statistique des mouvements des produits importés, repris en raffinerie ou en centre emplisseur et stockés.

### **Réseau de distribution des hydrocarbures raffinés :**

Les stations-service ou stations de remplissage à créer doivent se situer selon les différents cas comme suit, sauf dérogation du Ministre chargé de l'Energie :

- **A l'intérieur des périmètres des communes urbaines**, à plus de cinq cent mètres en ligne droite d'une installation déjà existante.
- **Hors des périmètres des communes urbaines**, à plus de trente kilomètres d'une installation déjà existante de la même marque et à plus de deux kilomètres de la station la plus proche d'un îlot de stations ; ces distances sont comptées suivant les voies de communications routières.

Concernant une demande de création d'une station service est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois stations-service au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

Concernant une demande de création d'une station de remplissage, est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois stations-service ou de remplissage au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cent mètres de rayon.

La dérogation visée ci-dessus ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- transformation d'une station de remplissage ou d'une station service;
- Déplacement de station service ou de station de remplissage;
- changement de marque d'une station existante;
- besoin tangible du marché en ce qui concerne exclusivement les zones situées hors des périmètres urbains.

Les demandes d'autorisation de création de stations-service ou de stations de remplissage, de transformation de station de remplissage en station-service, du changement de marque ou de déplacement d'une station existante sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au Ministre chargé de l'Energie qui statue, compte tenu des besoins du marché dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

Les demandes sont accompagnées, à peine d'irrecevabilité :

**a)- Pour les stations situées hors des périmètres des communes urbaines :**

- D'une copie du contrat de gérance conclu avec une société de distribution des produits pétroliers ;
- D'une autorisation de construire délivrée par la commune concernée ;
- D'une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain destiné à abriter le projet . Au cas où le terrain est hypothéqué, l'accord de la banque concernée est requis ;
- D'une copie certifiée conforme de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- De deux plans descriptifs des installations ;
- D'une carte à l'échelle de 1/50000 ou 1/100000 portant indications de l'emplacement de la station projetée et des stations existantes dans un rayon de 50 Kilomètres.
- De la main levée du gérant de la station à transférer (en cas de déplacement d'une station) ;

**b - Pour les stations situées à l'intérieur des périmètres des communes urbaines :**

- D'une copie du contrat de gérance conclu avec une société de distribution des produits pétroliers ;
- D'une autorisation de construire délivrée par la commune concernée ;
- D'une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain destiné à abriter le projet . Au cas où le terrain est hypothéqué, l'accord de la banque concernée est requis ;
- De deux plans descriptifs des installations ;
- D'un plan de situation au 1/1000e portant indications des rues et des stations déjà existantes ;
- De la main levée du gérant de la station à transférer (en cas de déplacement d'une station).

Si dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation visée ci-dessus, la mise en service de la station n'est pas effective, cette autorisation devient caduque.

## **Stockage des produits pétroliers:**

---

La création ou le transfert de dépôts de stockage des combustibles liquides par les sociétés de distribution est soumise à autorisation préalable du Ministre Chargé de l'Energie.

**Combustibles liquides :**

Les demandes d'autorisation sont accompagnées à peine d'irrecevabilité de:

- une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain destiné à abriter le projet ;
- une autorisation de construire délivrée par la commune concernée ;
- une autorisation du Ministère des Travaux Publics concernant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- des plans descriptifs accompagnés d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité ;
- un plan de situation au 1/1.000.



## **Combustibles gazeux GPL)**

---

Les demandes d'autorisation sont accompagnées à peine d'irrecevabilité de :

- Un contrat commercial avec la société gazière ;
- Une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain destiné à abriter le projet ;
- Autorisation de construire délivrée par la commune concernée ;
- Autorisation du Ministère des Travaux Publics concernant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- Des plans descriptifs conformes au règlement général sur les GPL, accompagnés d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité;
- Un plan de situation au 1/1.000 ;
- Attestation de la société certifiant que le dépositaire la représente pour la distribution des bouteilles de gaz portant sa marque dans la région concernée ;
- Une copie certifiée conforme des autorisations ou récépissés de déclarations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés, prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

### **Création de centres emplisseurs**

Les demandes d'autorisation de création de centres emplisseurs sont adressées au Ministère de l'Energie et des Mines accompagnées des pièces suivantes :

- Une étude technico-économique précisant notamment la dimension des différentes unités d'emplissage et de stockage, les installations de réception de butane à partir desquelles sera alimenté le centre projeté, les investissements prévus et leur mode de financement, les emplois à créer, etc. ;
- Acte de propriété ou contrat de location de terrain destiné à abriter le projet;
- Autorisation du Ministère chargé des Travaux Publics, eu égard à la réglementation sur les installations insalubres, incommodes ou dangereux;
- Plans et description détaillée des installations projetées, concernant aussi bien les circuits d'emplissage que les réservoirs de stockage, la station de pompage de GPL, l'unité d'entretien lavage et peinture des bouteilles, les bancs de réépreuve, le matériel de capsulage, les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie ;
- Plan de situation avec les indications nécessaires sur le terrain sur lequel sera implanté le projet (emplacement, superficie, ... ) ;
- Autorisation de construire délivrée par les autorités locales concernées.

A noter que les promoteurs de projets de centres emplisseurs doivent disposer des capacités techniques et financières nécessaires à l'exercice des activités d'emplissage des gaz de pétrole liquéfiés (GPL).